

Commune Les Enfers
République et Canton du Jura



**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LA GESTION DU
RESEAU DES CHEMINS
RURAUX ET VICINAUX**

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins de la commune Les Enfers

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins ruraux et vicinaux de la commune Les Enfers

Dispositions légales	<ul style="list-style-type: none">• Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, RSJU 722.11, article 41, alinéa 1 ;• Décret du 6 décembre 1978 sur les communes, RSJU 190.111
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPÉTENCES

Champ d'application	<p>Article premier ¹ Le présent règlement définit l'utilisation et l'entretien des chemins de la commune municipale de Les Enfers et leur financement selon le plan et le répertoire annexés. Les dispositions ci-après peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes en accord avec les propriétaires concernés.</p> <p>² Le plan au 5'000^e de la commune annexé mentionne en rouge les chemins goudronnés ou bétonnés, en jaune les chemins gravelés et en vert les pistes forestières.</p>
Compétences Responsabilité	<p>Art. 2 ¹ Le conseil communal est l'autorité responsable de la surveillance et de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.</p>
Délégation	<p>² Le conseil communal peut déléguer à un autre organe qualifié l'exécution de l'entretien des ouvrages (par ex. un employé communal).</p>
Haute surveillance	<p>³ Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés à l'aide des subventions d'améliorations foncières cantonales et fédérales.</p>

II. DEVOIRS DE CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS

Entretien	<p>Art. 3 L'entretien ordinaire des chemins consiste à les nettoyer et à maintenir en bon état le revêtement, les banquettes, les dispositifs d'évacuation des eaux, etc. Le conseil communal édicte un plan d'entretien.</p>
Devoir du conseil communal	<p>Art. 4 Le conseil communal planifie et gère l'entretien des chemins.</p>

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins de la commune Les Enfers

Devoirs des exploitants et des propriétaires

Art. 5 ¹ Les usagers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement :

- Ils veillent à ne pas détériorer les fosses et les grilles et à les maintenir dégagées.
- Les agriculteurs menant des bêtes en pâtures sont tenus de maintenir les chemins propres.
- Les routes et chemins ne doivent en aucun cas être laissés sales.

² Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes à moins d'un mètre du revêtement du chemin;
- d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- de poser une nouvelle clôture fixe à moins d'un mètre du bord du chemin;
- de poser les barres électriques lors du pacage d'automne à moins d'un mètre du bord du chemin.

³ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseiller communal responsable des chemins communaux, à la mairie ou à l'administration communale. Le ou les fautifs sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Tolérance et autorisation

Art. 6 Le propriétaire ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux aboutissant sur les chemins situés dans le périmètre ou mettant en péril ces chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du conseil communal. Pour des travaux d'importance, un état des lieux sera établi avant et après leur utilisation.

Transfert de propriété

Art. 7 Lorsqu'un propriétaire aliène un bien-fonds, l'obligation d'entretien passe à l'acquéreur. Jusqu'au moment de l'inscription du nouveau propriétaire au Registre foncier, le vendeur reste engagé vis-à-vis de la commune.

III. UTILISATION DES OUVRAGES

Restriction de la circulation

Art. 8 Le conseil communal peut limiter le tonnage de charge de certains véhicules sur des chemins, ceci afin de préserver leur bon état.

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins de la commune Les Enfers

Déneigement **Art. 9** Les frais de déneigement éventuels sont à charge de la commune par le compte de fonctionnement.

Banquettes et bordures **Art. 10** ¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées et entretenues par les exploitants et bordiers.

² Les arbres, arbustes et talus, en bordure des chemins seront régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules. Les distances minimales par rapport aux chemins, aux bâtiments et autres installations telles que fontaines, fosses, haies, arbres et arbustes sont régies par la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, RSJU 722.11.

³ Le conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits dans les alinéas 1 et 2 du présent article aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci, après sommation écrite, n'auront pas été exécutés dans le délai prescrit.

Utilisation extraordinaire **Art. 11** Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et ponts à une usure inhabituelle (par ex. transports de bois, exploitation de gravières, etc.), le conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

Dépôt de matériaux **Art. 12** ¹ Le dépôt de matériaux, même temporaire, requiert l'autorisation du conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Interdictions **Art. 13** ¹ Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser du purin s'écouler sur les chemins, les talus et les grilles ;
- de jeter du bois, des déchets, des pierres, des mauvaises herbes, de la neige ou de la glace sur les chemins, les talus et les grilles.

² Celui qui souille un ouvrage est tenu de le nettoyer sans délai. Le conseil communal avertira l'intéressé qu'il a l'obligation de procéder au nettoyage dans les 48 heures. En outre, le travail qui ne sera pas fait durant le délai fixé sera exécuté aux frais du responsable.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Genre de travaux **Art. 14** ¹ Pour le financement il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

- a) Les travaux d'entretien et de réparation courants, la remise en état périodique (gravillonnage) sont à la charge du fonds d'entretien.
- b) Les travaux d'amélioration (goudronnage d'un chemin gravelé) sont à la charge du fonds d'entretien. Les crédits sont votés en assemblée communale, laquelle est informée du plan de financement des travaux.
- c) Les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie) sont gérés comme b) ci-dessus.

² Pour les chemins goudronnés ou bétonnés (rouges) l'entretien incombe à la commune. Pour les chemins gravelés (jaune) l'entretien incombe aux utilisateurs des surfaces desservies. La commune met à disposition le gravier.

Pour les pistes forestières (vert) l'entretien incombe aux auteurs des travaux forestiers effectués et aux propriétaires des parcelles desservies. La commune met à disposition les matériaux.

Fonds d'entretien **Art. 15** Le fonds d'entretien est alimenté par :

- a) la contribution des propriétaires qui est composée de :
 - un forfait par propriétaire foncier
 - une taxe à l'hectare pour les surfaces agricoles, prés, champs, pâturages et forêts, (terrain à construire exclu) ;
- b) une taxe annuelle par résidence secondaire.
- c) une taxe annuelle par commerce, entreprise, restaurant et hôtel;
- d) la contribution annuelle de la commune ;
- e) une taxe à l'habitant **âgé de 25 ans révolus** ;
- f) les amendes.

Contribution - organisation **Art. 16** ¹ Les contributions annuelles sont les suivantes :

- a) des propriétaires fonciers se chiffrent
 - par propriétaire foncier se situe entre Fr. 10.- et Fr. 100.-
En cas de copropriété, la taxe est facturée au prorata de chaque part. Pour la première année elle est de Fr. 50.-.
 - entre Fr. 10.- et Fr. 50.- par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et forêts, la contribution pour les surfaces cumulées inférieures à 1 ha par propriétaire foncier n'est pas perçue. Pour la 1^{ère} année elle est de Fr. 20.-/ha.

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins de la commune Les Enfers

- b) La contribution annuelle des résidences secondaires se situe entre Fr. 50.- et Fr. 100.- pour la première année elle est fixée à Fr. 50.-.
- c) La contribution annuelle des commerces, entreprises (non-agricoles), restaurants et hôtels se situe entre Fr. 0.- et Fr. 200.-, pour la première année elle est fixée à Fr 0.-.
- d) La contribution annuelle de la commune. Elle est de Fr. 6'500.- pour la première année.
- e) La taxe par habitant âgé de 25 ans révolus se situe entre Fr. 0.- et Fr. 30.-, pour la première année elle est de Fr. 30.-.

² En tous les cas la contribution minimale est de Fr. 50.- par an pour la 1^{ère} année pour les propriétaires fonciers.

Budget ³ Pour les années suivantes, le conseil communal propose, dans le cadre du budget, les contributions mentionnées dans l'article 15 du présent règlement.

Facturation ⁴ La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement, la situation de propriété et d'âge au 1^{er} janvier de chaque année étant déterminante.

⁵ La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

⁶ Le conseil est compétent pour statuer sur les cas particuliers.

Contribution ⁷ Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt des crédits hypothécaires de deuxième rang de la Banque Cantonale du Jura seront perçus pour les contributions en extance.

Travaux **Art. 17** Les travaux d'entretien seront mis annuellement en soumission, selon l'usage local.

V. RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 18 Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VI. DISPOSITION PÉNALES ET FINALES

Amendes **Art. 19** ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 1'000.-.

Règlement concernant la gestion du réseau des chemins de la commune Les Enfers

² Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes, RSJU 325.1. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

³ Dans le cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Abrogation **Art. 20** Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et en particulier le règlement sur les chemins de la commune Les Enfers du 17 janvier 2011.

Entrée en vigueur **Art. 21** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'économie rurale et à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Les Enfers, le 29.10.2018

Au nom de l'Assemblée communale :
Le Président : La Secrétaire :

Roland Péquignot Samira Frésard

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 29 octobre 2018.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel N° du 3 octobre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communale :

Samira Frésard

Les Enfers, le **date**

Approuvé par le Service de l'économie rurale, le :